

**SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR**

**Règles et procédures du port de Bécancour**

***Société du parc  
industriel et portuaire  
de Bécancour***

**Québec** 

## Règles et procédures du port de Bécancour

<i>Adopté le :</i> 12 décembre 2024	<i>Dernière modification le :</i> 12 décembre 2024	<i>Délai de révision :</i> 3 ans
<i>N° de la résolution :</i> 24-74	<i>N° de la résolution :</i> 24-74	<i>Responsable de la recommandation :</i> Comité de gouvernance et d'éthique
		<i>Responsable de l'application :</i> Directeur des opérations

### TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Définitions .....	5
<b>ARTICLE 2 - INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>8</b>
2.1 Mission de la SPIPB .....	8
2.2 Champ d'application .....	8
2.3 Exclusions .....	9
<b>ARTICLE 3 - RESPECT DES RÈGLES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA SPIPB .....</b>	<b>9</b>
3.1 Autorité du Maître de port .....	9
3.2 Accès au Port de Bécancour .....	10
3.3 Circulation des Véhicules .....	10
3.4 Pouvoirs de la SPIPB .....	11
<b>ARTICLE 4 - SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION 11</b>	
4.1 Vitesse de sécurité .....	11
4.2 Dégagement sous la quille .....	11
4.3 Utilisation des ancres .....	11
4.4 Obstacles à la navigation .....	12
<b>ARTICLE 5 - RÈGLES ET PROCÉDURES DES NAVIRES .....</b>	<b>12</b>
5.1 Procédures avant arrivée .....	12

5.2 Procédures à l'arrivée .....	14
5.3 Procédures pendant le séjour. ....	16
5.4 Entretien des Navires .....	21
5.5 Terminal multi-usager .....	25
<b>ARTICLE 6 - L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES .....</b>	<b>28</b>
6.1 Placer ou utiliser des repères lumineux ou marques de jour .....	28
6.2 Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux à un endroit désigné .....	28
6.3 Ouvrages sur le territoire de la SPIPB du Port de Bécancour .....	28
6.4 Pêche	28
6.5 Incendie, dynamite, feux d'artifice ou brûlage .....	28
6.6 Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs .....	29
6.7 Sollicitation .....	29
6.8 Se baigner .....	29
6.9 Électricité .....	29
<b>ARTICLE 7 - POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>29</b>
7.1 Principes directeurs .....	29
7.2 Programmes de la SPIPB .....	30
7.3 Politiques générales d'environnement du Port de Bécancour .....	30
<b>ARTICLE 8 - ASSURANCES .....</b>	<b>35</b>
8.1 Assurances, indemnité et non-responsabilité .....	35
<b>ARTICLE 9 - URGENCE ET SÛRETÉ .....</b>	<b>36</b>
9.1 Situations à déclaration obligatoire. ....	36
9.2 Service d'urgence .....	37
9.3 Conditions prioritaires .....	37
<b>ARTICLE 10 - ACTIVITÉS SPÉCIALES .....</b>	<b>38</b>
10.1 Permis / Autorisations Spéciales .....	38

10.2	Opérations de plongée .....	38
10.3	Travail à Chaud .....	39
10.4	Marchandises dangereuses, déchets industriels et gestion des polluants .....	39
10.5	Rejet ou transbordement de déchets ou substances similaires .....	40
10.6	Opération de transfert d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié entre deux Navires à quai, autres que les Opérations par un Navire de soutage .....	40
10.7	Travaux de dragage .....	41
10.8	Travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substance .....	41
10.9	Allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation .....	42
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>COORDONNÉES .....</b>	<b>43</b>

# RÈGLES ET PROCÉDURES DU PORT DE BÉCANCOUR

## ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

- 1.1.1 **Activités Autorisées** signifie toutes les activités portuaires commerciales qui font l'objet d'une autorisation par la SPIPB ;
- 1.1.2 **Agent maritime** signifie la personne ou la compagnie qui est autorisée par le propriétaire, le gérant ou l'affréteur, à s'occuper des affaires du Navire à l'intérieur du Port de Bécancour ;
- 1.1.3 **Capitainerie** signifie le centre de contrôle et de surveillance du Port de Bécancour;
- 1.1.4 **Chaland** signifie une péniche, barge, drague, sonnette flottante, ponton ou caravane flottante non autopropulsée ;
- 1.1.5 **Entreprise de niveau 1** signifie une entreprise qui : i) est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la SPIPB et dont cet immeuble a pour vocation première la transformation de la matière par des procédés industriels ou ii) est un acteur important de la chaîne d'approvisionnement (matière première ou transformée) des usines de procédés sur le Territoire de la SPIPB. Il est entendu que tout armateur ou arrimeur ne se qualifie pas automatiquement d'Entreprise de niveau 1, sauf lorsqu'il se qualifie autrement aux termes de i) ou ii);
- 1.1.6 **Entreprise de niveau 2** signifie une entreprise ayant une propriété sur le territoire de la SPIPB dont la vocation première est le transport de marchandises par voie maritime pour le marché nordique du Canada ;
- 1.1.7 **Entreprise de niveau 3** : signifie toute entreprise autre que les entreprises de Niveau 1 et de Niveau 2 qui requiert un accès au Port de Bécancour;
- 1.1.8 **Espace commun** : signifie les espaces du Port sur lesquels la SPIPB ne donne pas un droit exclusif à quiconque, et qui sont destinés pour l'utilisation en commun par tous les Utilisateurs du Port et de leurs employés, agents, clients, invités et autres, et comprend sans s'y limiter, les aires de transit, les voies de circulation, les couloirs et les cages d'escalier, les ascenseurs, les toilettes, les trottoirs, zones piétonnières, salle des débardeurs, les bornes fontaines, les allées, les aires de stationnement, les zones paysagées et autres zones pouvant être désignées de temps à autre par la SPIPB;
- 1.1.9 **Grille tarifaire** : signifie la grille tarifaire des différents montants et pénalités, le cas échéant, payables par l'Utilisateur ou toute personne responsable ou propriétaire d'un Navire en lien avec son séjour ou son passage au Port de Bécancour.
- 1.1.10 **Havre du port** signifie toutes les eaux contenues i) à l'intérieur du bassin (aussi nommé « darse » formé par la présence du quai brise-lame appartenant à la SPIPB et ii) autour du quai B1. ;

- 1.1.11 **Laissez-passer** signifie l'autorisation écrite émise par la SPIPB à toute Personne autorisée à exercer une activité dans le Port, sur réception par la SPIPB du formulaire dûment complété à cet effet.
- 1.1.12 **Loi constitutive** signifie la loi constitutive de la SPIPB<sup>1</sup> ;
- 1.1.13 **Lois environnementales** signifie toutes les lois canadiennes et provinciales applicables, passées, présentes et/ou futures relatives à la santé, à la sécurité, à la pollution ou à la protection de l'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui concernent les émissions, les déversements ou autres rejets ou menaces de rejets de matières dangereuses ou de Polluants dans l'environnement ou les ressources naturelles (y compris, mais sans s'y limiter, l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines, les réseaux d'aqueduc ou d'égout ou les sols) ou qui ont un impact sur l'environnement ou les ressources naturelles, ou qui sont liées à la fabrication, à la transformation, à la distribution, à l'utilisation, au traitement, au recyclage, au stockage, à l'élimination, au transport, à la vente, à l'offre de vente, à la distribution ou à la manipulation de matières dangereuses, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements ainsi que la *Loi sur la marine marchande du Canada* et ses règlements connexes tels que le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*<sup>2</sup>, et *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*<sup>3</sup> ;
- 1.1.14 **Maître de port** désigne la personne ou son/ses représentant(es) délégués, dûment nommée par la SPIPB pour appliquer les dispositions des présentes Règles et procédures;
- 1.1.15 **Marchandise dangereuse** signifie toutes les classes de marchandise dangereuse, excluant la Marchandise dangereuse Classe 1, identifiées dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>4</sup> ;
- 1.1.16 **Marchandise dangereuse Classe 1** signifie toute marchandise qui est identifiée dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>5</sup>;
- 1.1.17 **Navire(s)** signifie tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé;
- 1.1.18 **Opérations** désigne la totalité ou une partie des travaux relatifs au chargement, au déchargement, au déplacement ou à la manutention des marchandises, du soutage, des approvisionnements de Navire, des installations de Navire et de manutention, accomplis sur la propriété de la SPIPB soit, a) à bord d'un Navire ; b) à terre ; c) à bord de grues flottantes ou autre matériel de levage flottant ; d) à bord de Chalands, péniches, radeaux ou encoffrements le long d'un Navire relativement à ce chargement ou déchargement.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* (L.R.Q., c. S-19.001)

<sup>2</sup> *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (DORS/2012-69)

<sup>3</sup> *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (DORS/2011-237)

<sup>4</sup> *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* LC 1992, c 34, art 2 ; *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (DORS/2001-286)

<sup>5</sup> *Ibid*, note 4.

- 1.1.19 **Petit(s) bâtiment(s)** tel que défini aux *Règlements sur les petits bâtiments* <sup>6</sup> ;
- 1.1.20 **Personne** est interprétée largement et signifie tout individu, compagnie, société, personne morale, fiducie, organisation, association, organisme gouvernemental ou entité reconnue par la Loi ainsi que tout groupe de Personnes, peu importe sa désignation ou son mode de constitution;
- 1.1.21 **Pilote** signifie les Pilotes membres de la Corporation des Pilotes du Bas Saint-Laurent ou de la Corporation des Pilotes du Saint-Laurent central ;
- 1.1.22 **Polluant** signifie toute matière ou substance qui est (i) définie, classifiée, listée ou considérée, au sens des Lois environnementales, comme une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement, un polluant, un contaminant, un déchet, un déchet dangereux, une matière résiduelle, une matière ou une substance dangereuse, délétère ou toxique ou un produit dangereux ou (ii) toxique, explosive, gazeuse, inflammable, radioactive, corrosive, comburante, délétère, lixiviable ou autrement dangereuse et qui est contrôlée ou réglementée en vertu des Lois environnementales ou (iii) pouvant causer un préjudice à l'environnement et à tout bien meuble ou immeuble ou (iv) dont le rejet, la libération, l'utilisation, l'entreposage, le transport, la manipulation ou l'élimination est réglementé, interdit ou contrôlé, de façon générale ou particulière, par une Autorité compétente exerçant sa compétence en vertu des Lois environnementales, incluant, mais sans s'y limiter, tout pétrole et tout autre hydrocarbure et ses dérivés et sous-produits, les substances ou les marchandises dangereuses, l'amiante, les biphényles polychlorés (BPC), les solvants chlorés, les déchets gazeux, solides et liquides, les déchets spéciaux, les substances toxiques et les produits chimiques dangereux ou toxiques.
- 1.1.23 **Port de Bécancour** signifie les installations portuaires de la SPIPB dans son Territoire d'activité ;
- 1.1.24 **Règles et procédures** signifie les présentes règles et procédures telles qu'adoptées par la SPIPB et modifiées de temps à autres par la SPIPB;
- 1.1.25 **SCTM** signifie les Services des communications et du trafic maritime ;
- 1.1.26 **SPIPB** signifie la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, société dûment constituée par sa Loi constitutive ;
- 1.1.27 **Site Internet** signifie l'adresse du site web de la SPIPB<sup>7</sup> ;
- 1.1.28 **Terminal multi-usager** signifie l'ensemble des postes à quai, des Espaces communs et des espaces exclusifs de certains Utilisateurs, appartenant à la SPIPB;
- 1.1.29 **Territoire d'activités** signifie le territoire décrit à l'annexe I de la Loi constitutive, dans la

---

<sup>6</sup> *Règlements sur les petits bâtiments* (DORS/2010-91)

<sup>7</sup> [www.spijb.com](http://www.spijb.com)

Ville de Bécancour ;

- 1.1.30 **Tirant d'eau** signifie la profondeur d'eau sous la ligne de flottaison, mesurée verticalement à l'endroit le plus bas de la coque du Navire ;
- 1.1.31 **Travail à chaud** signifie tout travail qui utilise une flamme ou peut produire une source d'inflammation, comme le chauffage, le découpage ou le soudage, qu'il soit effectué dans les installations du Port de Bécancour, à bord de tout Navire ou dans toute structure ou tout véhicule à l'intérieur des installations portuaires, un poste à quai commercial, d'une aire d'approche, du chenal de navigation ou d'un mouillage ;
- 1.1.32 **Véhicule** signifie tous les véhicules au sens du *Code sur la sécurité routière* (chapitre C-24.2) et ses règlements d'application, incluant sans limitation un véhicule à basse vitesse, un véhicule automobile, un véhicule autonome, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route et un véhicule routier;
- 1.1.33 **Utilisateur(s)** signifie toutes personnes ayant obtenu un Laissez-passer délivré par la SPIPB pour l'utilisation des installations portuaires ;
- 1.1.34 **Zone portuaire** signifie la zone portuaire du Port de Bécancour réservée pour des activités industrielles et commerciales ;

## **ARTICLE 2 - INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 Mission de la SPIPB**

- 2.1.1 La SPIPB a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire sur son Territoire d'activités. À ces fins, la SPIPB établit des règles pratiques qui favorisent l'exploitation efficace du Port de Bécancour en intégrant les volets économiques, sociaux et environnementaux ainsi que les principes directeurs visant la participation, la coopération et l'imputabilité.

### **2.2 Champ d'applications présentes Règles et procédures sont produites conformément à l'article 18 de la Loi constitutive et elles ont été développées afin de favoriser une navigation efficace et sécuritaire dans les eaux gérées par la SPIPB, afin de protéger la vie, les infrastructures ainsi que l'environnement et peuvent être modifiées en tout temps, à la discrétion de la SPIPB. Les présentes Règles et procédures n'ont pas pour but de remplacer les lois et règlements applicables des autorités fédérales et provinciales, le cas échéant.**

- 2.2.1 Les présentes Règles et procédures sont applicables à tous les Navires situés dans la voie maritime du Port de Bécancour et doivent être respectées en tout temps par tous les Navires entrant, sortant, accostant, appareillant, manœuvrant ou mouillant les eaux de la voie maritime du Port de Bécancour, ainsi que par tout exploitant et opérateur maritime, qui utilise les installations et/ou le Terminal multi-usager pour ses Activités Autorisées ainsi que par toute autre personne ayant accès aux installations ou au Terminal multi-usager du Port de Bécancour. Ces Règles et procédures sont des procédures minimales.

Rien n'empêche tout capitaine de Navire et/ou du Pilote d'appliquer des normes et procédures plus contraignantes. Par ailleurs, le Maître de port et/ou de toute autre autorité pouvant avoir juridiction peut bonifier le contenu des présentes ou imposer toute obligation additionnelle aux Navires et aux Utilisateurs dans le cadre de leur utilisation du Port de Bécancour, selon les circonstances.

### 2.3 Exclusions

- 2.3.1 Ces Règles et procédures ne contiennent pas la tarification de la SPIPB. La Grille tarifaire disponible sur notre Site Internet s'applique aux Utilisateurs des installations portuaires de la SPIPB.

## **ARTICLE 3 - RESPECT DES RÈGLES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA SPIPB**

### 3.1 Autorité du Maître de port

- 3.1.1 Tous les Navires, Utilisateurs et visiteurs du Port de Bécancour se trouvant dans le périmètre du Port de Bécancour doivent obligatoirement se conformer aux présentes Règles et procédures et payer, le cas échéant, tous les frais qui s'appliquent à eux ou à leurs opérations et qui sont prévus dans la Grille tarifaire.
- 3.1.2 Le Maître de port est désigné par la SPIPB comme étant la personne responsable d'assurer le respect et l'application de ces Règles et procédures.
- 3.1.3 Des instructions destinées aux Navires peuvent être communiquées directement au Navire par le Maître de port, la Capitainerie, et/ou par son/ses représentant(es) délégués, par l'intermédiaire de la Capitainerie ou le truchement d'une station des SCTM. Le Maître de port, l'agent du Navire ou les SCTM peuvent communiquer leurs instructions verbalement, par écrit ou électroniquement ou par tout autre moyen jugé raisonnable par la SPIPB.
- 3.1.4 Lorsque la situation pourra l'exiger, des avis à la navigation et des avis aux navigateurs seront émis par les SCTM identifiant les travaux en cours et/ou toute autre situation particulière.
- 3.1.5 Bien qu'un Pilote ou les SCTM peuvent signaler les postes d'amarrage disponibles dans le port, le Maître de port est le seul à pouvoir affecter un poste d'amarrage dans le Port de Bécancour ou autoriser un Navire à faire escale. Sans l'autorisation écrite expresse du Maître de port, les Navires prenant un poste d'amarrage dans le Port de Bécancour à la suite de renseignements reçus d'un Pilote ou des SCTM le font à leurs risques et périls et pourraient devoir changer de poste ou quitter le Port de Bécancour sur réception d'instructions à cet effet du Maître de port et en supporter tous les frais, sans responsabilité aucune de la SPIPB.
- 3.1.6 En tout temps, le Maître de port peut porter à l'attention d'un Utilisateur une situation dangereuse pour l'environnement ou pour les infrastructures du Port de Bécancour, et demander à l'Utilisateur de corriger la situation dans un délai raisonnable. S'il est impossible de corriger la situation dans un délai raisonnable ou si les circonstances l'exigent, la SPIPB peut ordonner l'arrêt des Opérations.

### 3.2 Accès au Port de Bécancour

- 3.2.1 Il est interdit de pénétrer la Zone portuaire de la SPIPB sans avoir obtenu une autorisation préalable écrite par le Maître du Port. Une autorisation écrite de la SPIPB est requise pour exercer toute activité qui n'est pas une Activité Autorisée. Selon le type d'activités, des permis peuvent être requis. Il est de la responsabilité de l'Utilisateur d'obtenir les autorisations et permis requis à ses activités.
- 3.2.2 Seules les personnes directement liées aux Opérations ou invitées de façon sporadique par un Utilisateur approuvé peuvent obtenir un Laissez-passer.
- 3.2.3 Il est de la responsabilité du capitaine et/ou le Pilote d'un Navire et/ou d'une installation maritime, et/ou d'une agence maritime, de fournir au Maître du port la liste des personnes autorisées à obtenir un Laissez-passer de la Zone portuaire, ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité et leurs coordonnées complètes.
- 3.2.4 Toute personne se trouvant sur le Territoire d'activités du Port de Bécancour doit se conformer à tous les règlements et aux présentes Règles et procédures. Le Maître du Port se réserve le droit de retirer tout Laissez-passer ou autorisation à quiconque ou à tout Utilisateur dans la mesure où celui-ci ou ses employés, représentants et/ou sous-traitants ne se conforment pas aux instructions et règlements portés à son attention ou qui figurent sur les panneaux et dispositifs installés sous l'autorité de la SPIPB. De même, la SPIPB peut retirer le Laissez-passer de tout Utilisateur ou restreindre l'accès à toute personne qui ne se comporte pas de manière civile et courtoise dans le Port.
- 3.2.5 Les Laissez-passer sont émis à titre personnel et ne peuvent être cédés, en tout ou en partie. Les personnes autorisées doivent remettre leur Laissez-passer à la Capitainerie à la fin de leur utilisation des installations du Port de Bécancour, et sont responsables de tous les dommages causés par le non-respect de ce qui précède.
- 3.2.6 La SPIPB se dégage de toute responsabilité envers toute personne ne respectant les lois et règlements en vigueur ou les présentes Règles et procédures. La SPIPB n'est pas responsable des accidents, pertes ou dommages subis sur son Territoire d'Activités.

### 3.3 Bris sur les installations et infrastructures appartenant à la SPIPB

- 3.3.1 Tout bris ou dommage causé aux installations et aux infrastructures appartenant à la SPIPB doit être signalé à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 -des présentes. À moins d'avis contraire de la SPIPB, les réparations sont effectuées par la SPIPB. Les responsables de ces dommages devront assumer tous les coûts associés à ces réparations payables sur réception d'une facture de la SPIPB, en sus des frais d'administration de quinze pourcent (15 %).

### 3.4 Circulation des Véhicules

- 3.4.1 Il est interdit de circuler en Véhicule sur les installations portuaires du Terminal multi-usager, à moins d'y avoir été autorisé par le Maître du port.

- 3.4.2 Toute personne autorisée à conduire un Véhicule sur le Terminal multi-usager est tenue de conduire de façon sécuritaire, à une vitesse ne dépassant pas les limites indiquées et de respecter toute signalisation. Les entrées et sorties des différentes zones doivent se faire de façon sécuritaire en tenant compte des autres Utilisateurs et des biens aux alentours. Le conducteur doit en tout temps se conformer aux lois et règlements applicables à la conduite de Véhicules.
- 3.4.3 La SPIPB pourra imposer toute mesure d'atténuation du bruit qu'elle juge nécessaire sur les Véhicules circulant dans le Port de Bécancour.
- 3.5 Pouvoirs de la SPIPB

La SPIPB peut retirer le Laissez-passer au port, émettre des amendes, des frais et des pénalités à toute Personne ou Utilisateur qui contrevient ou est en défaut de respecter les présentes Règles et Procédures. Les pénalités, frais et amendes seront établis de temps à autre par la SPIPB et identifiés dans la Grille tarifaire.

#### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION**

- 4.1 Vitesse de sécurité
- 4.1.1 Tous Navires doivent procéder à une vitesse sécuritaire selon les normes établies par le *Règlement sur les abordages*<sup>8</sup>.
- 4.1.2 La vitesse sécuritaire signifie une vitesse minimale nécessaire à laquelle un Navire peut maintenir sa course en toute sécurité.
- 4.2 Dégagement sous la quille
- 4.2.1 Tous les navires doivent maintenir un dégagement sous la quille d'au moins 0,30 mètre en tout temps.
- 4.3 Utilisation des ancres
- 4.3.1 Toute utilisation d'ancre doit être signalée à la Capitainerie. Les ancres utilisées pour manœuvrer à un quai doivent être rangées de façon appropriée dans le manchon d'écubier avant l'assujettissement de la ligne d'amarre finale du Navire. Les ancres ou chaînes bloquées doivent être signalées sur-le-champ à la Capitainerie par l'entremise des SCTM.
- 4.3.2 À chaque fois qu'une ancre est utilisée dans la manœuvre d'accostage d'un Navire, la Capitainerie doit être informée par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 -des présentes.

---

<sup>8</sup> *Règlement sur les abordages* C.R.C, ch. 1416

- 4.3.3 Une approbation est requise du Maître du port avant de larguer tout objet gênant de grande taille telle qu'une pierre ou une chaîne ou si toute partie d'une ancre ou d'une chaîne demeure dans l'eau après l'arrivée du Navire.
- 4.4 Obstacles à la navigation
- 4.4.1 Les Navires, munis d'un équipement qui gêne les manœuvres des Navires situés à proximité, doivent donner priorité aux Navires en mouvement (entrant ou sortant).
- 4.4.2 Lorsque les conditions de navigation sont défavorables, le Maître du Port peut, si la demande lui en est faite par un Navire amarré ou qui désire appareiller dans le Port de Bécancour, exiger d'un Navire autodéchargeur amarré, ou autre navire/équipement de chargement /déchargement, de rétracter temporairement sa flèche de déchargement ou tout autre équipement pouvant dépasser le côté du Navire. Lorsqu'une telle demande est acheminée à la Capitainerie par un Navire se trouvant dans les limites du port, le Maître de port peut, à sa discrétion, émettre une directive au capitaine du Navire autodéchargeur de rétracter temporairement sa flèche de déchargement, qui doit obtempérer sur le champ.
- 4.4.3 Si des Opérations de chargement et/ou déchargement sont alors en cours sur le Navire autodéchargeur, l'opérateur du Terminal multi-usager sera informé de la situation et devra se conformer aux directives du capitaine du Navire autodéchargeur impliqué. La demande devra être adressée à la Capitainerie dans les meilleurs délais, et ce, avant le début des manœuvres.
- 4.4.4 Le capitaine et/ou le Pilote d'un Navire se trouvant dans les limites du Port de Bécancour pourra aussi demander, dans le même délai, à la Capitainerie, lors de conditions de navigation défavorables, la rétractation des bras des grues portiques appartenant à l'opérateur du Terminal multi-usager lorsqu'aucune opération de chargement/déchargement n'est en cours, s'il considère que cela constitue un obstacle à la navigation.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES ET PROCÉDURES DES NAVIRES**

- 5.1 Procédures avant arrivée
- 5.1.1 Demande de poste d'amarrage
- (a) Tous les quais sont sous la gouvernance de la SPIPB.
  - (b) Il incombe au Maître de port d'autoriser un Navire à s'amarrer à un poste d'amarrage désigné, après vérification.
  - (c) Aucun Navire ne peut s'accoster à un quai sous l'autorité de la SPIPB à moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable écrite du Maître de port.
  - (d) Le formulaire *Demande de poste d'amarrage* tel que retrouvé sur le Site Internet de la SPIPB, doit être complété et envoyé à la Capitainerie au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue d'arrivée du Navire par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 -des présentes.

- a. Le propriétaire du Navire ou son/ses représentant(es) doit indiquer les dates et les heures prévues d'arrivée et départ du Navire ;
- b. Le formulaire doit obligatoirement être rempli, quel que soit le pays d'immatriculation du Navire.

### 5.1.2 **Priorité pour les postes d'amarrage**

(a) La priorité d'amarrage est attribuée selon l'ordre suivant :

- 1) Navire desservant l'Aluminerie de Bécancour (ABI) a priorité en tout temps sur le quai #5
- 2) Premier arrivé premier servi selon le formulaire complété "Demande de poste d'amarrage" et envoyé cinq (5) jours avant l'arrivée du navire.

En cas de conflit, cependant, l'ordre suivant sera respecté :

1) Navire desservant une Entreprise de niveau 1

- Le navire pourrait être tenu d'attendre, à ses frais, un maximum de 48 heures avant l'attribution d'un poste d'amarrage ;

2) Navire desservant une Entreprise de niveau 2

- Le navire pourrait être tenu d'attendre, à ses frais, un maximum de 72 heures avant l'attribution d'un poste d'amarrage ;

3) Navire desservant une Entreprise de niveau 3

- L'attente est à ses frais;

- (b) Le Maître de port, à sa discrétion et agissant raisonnablement, se réserve le droit de déroger des règles de priorité d'amarrage ci-haut indiquées pour toute raison.
- (c) Nonobstant toutes dispositions des présentes, la SPIPB ne pourra être tenue responsable de tous dommages et de tous frais résultant d'une modification à l'ordre de priorité ou à des retards d'amarrage d'un Navire.

### 5.1.3 **Avis d'arrivée**

- (a) Les capitaines doivent aviser la Capitainerie de l'heure prévue d'arrivée aux limites du Port de Bécancour, à chaque 6, 12, 24, 48 et 72 heures avant leur arrivée.
- (b) Le Maître de port confirmera au Navire, 24 heures avant son arrivée, la disponibilité du poste à quai qui lui sera attribué selon l'ordre de priorité.

- (c) L'octroi d'un numéro de quai est à la discrétion de la Capitainerie, le numéro de quai peut changer à tout moment;
- (d) Une fois à quai, le Maître du port se réserve le droit d'exiger un déplacement ou un départ d'un Navire pour toute raison, aux frais du navire, étant entendu que lorsque le déplacement ou le départ est exigé en application des règles de priorité décrites ci-dessus, un préavis minimal de 48 heures sera donné;
- (e) Avant son arrivée, le Capitaine ou l'Agent maritime, doit posséder et devra fournir sur demande à la Capitainerie du Port de Bécancour son certificat d'assurance en responsabilité civile générale et dommage à la propriété.

#### 5.1.4 Informations supplémentaires

- (a) Avant l'arrivée du Navire, les informations supplémentaires suivantes devront être envoyées par courriel à la Capitainerie :
  - (b) le nom des 5 dernières escales;
  - (c) le numéro IMO du navire;
  - (d) le nom, le numéro de téléphone et le numéro de l'agent de sûreté du Navire;
  - (e) la liste de l'équipage (IMO crew list);
  - (f) le changement d'équipage si nécessaire;
  - (g) le nom des fournisseurs comme : livreurs de biens, nourriture, mazout, réparateurs, etc. et ;
  - (h) le nom de tout autre visiteur.

#### 5.1.5 Exigence spéciale pour les bateaux-citernes

Avant d'arriver à tout poste d'amarrage, tout Navire pétrolier, Navire gazier, Navire de produits chimiques ou tout autre type de bateau-citerne doit fournir une déclaration de statut et être exempt de gaz ou inerte, selon le cas. Pour plus d'information, il est de la responsabilité du Navire de communiquer avec la Capitainerie aux coordonnées indiquées à l'ARTICLE 11 -des présentes.

#### 5.1.6 Communication

Avant l'arrivée du Navire, le capitaine ou son représentant doit fournir un numéro de téléphone à la Capitainerie et doit être joignable en tout temps.

### 5.2 Procédures à l'arrivée

#### 5.2.1 Amarrage

- (a) Tous les Navires à quai doivent être amarrés d'une manière sûre, et maintenir une tension uniforme sur toutes les lignes. La SPIPB ne donne

aucune garantie quant à la capacité et aux limites des amarres. Selon les conditions météorologiques et la situation courante, le capitaine devra prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tout Navire amarré à quai.

- (b) Les Navires amarrés le long d'un quai doivent garder une tension égale sur toutes les amarres. La météo peut nécessiter l'utilisation d'amarres supplémentaires. Si les services de pilotage ont été utilisés, les conseils du Pilote devront être suivis en ce qui concerne l'amarrage des Navires.
- (c) Sans obligation ni responsabilité, le Maître du port est habilité à imposer au capitaine du Navire un plan d'amarrage spécifique et à exiger des modifications à ce plan. À moins d'une autorisation écrite contraire par le Maître de port, un maximum d'une (1) ligne d'amarre par bollard est autorisée.
- (d) Les moyens d'accès entre le Navire et la terre doivent être sûrs et doivent consister en une passerelle ou une échelle de coupée appropriée équipée d'un filet approuvé entre le Navire et le quai. Le moyen d'accès devrait être en tout temps éclairé de façon appropriée lorsqu'il fait noir.

#### 5.2.2 Armement en équipage

- (a) Tous les Navires doivent avoir à bord un équipage suffisant pour permettre leur manœuvre en toute sécurité le long d'une installation portuaire ou leur départ en tout temps sur l'ordre du Maître de port. Un nombre suffisant de membres d'équipage doit être présent en tout temps pour assurer la sécurité et la sûreté du Navire, pour veiller à ce que les amarres et les passerelles soient surveillées de façon appropriée et pour garantir une intervention d'urgence rapide.
- (b) Le Maître du port peut, dans des circonstances spéciales, exiger qu'un Navire augmente le nombre ou la qualité de son équipage pour assurer sa sécurité et sa sûreté.
- (c) Le Maître du port peut autoriser les Navires inactifs (désarmés) à avoir seulement un gardien à bord, lequel doit être joignable en tout temps par la Capitainerie.
- (d) La SPIPB interdit de laisser les grues ou autres équipements dans les aires communes ou à proximité des bollards utilisés pour l'amarrage des Navires sans l'autorisation écrite du Maître de port.

#### 5.2.3 Navires sans équipage

Les Chalands ou autres Navires non pilotés doivent avoir des amarres avec une portée suffisante pour demeurer amarrés de façon sécuritaire sans égard à la variation des niveaux des eaux. De tels Navires doivent avoir une personne ou une compagnie de surveillance disponible en tout temps. Les numéros de téléphone des personnes en devoir doivent être remis à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.

### 5.3 Procédures pendant le séjour.

5.3.1 Dès que la demande de quai est effectuée, le capitaine ou son représentant doit fournir à la Capitainerie des avis de mises à jour sur une base journalière des heures prévues d'arrivée HPA, finition, départ etc.

5.3.2 Si un Navire est retardé dans ses opérations de chargement ou son départ du Port de Bécancour, le capitaine de ce Navire ou son représentant doit immédiatement en donner la raison au Maître du port et indiquer la durée probable du retard. Le propriétaire du Navire doit assumer tous les frais qui résulte d'un retard et travailler promptement à effectuer son départ dans les plus brefs délais.

#### 5.3.3 Navires inactifs (désarmés)

Une autorisation écrite spécifique du Maître du Port est requise pour tout Navire inactif amarré au Port de Bécancour. À défaut, la SPIPB se donne le droit de prendre toutes mesures et d'imposer toutes pénalités comme prévu à la Grille tarifaire.

#### 5.3.4 Déhalage (déplacement sur les amarres)

- (a) Le déhalage est strictement interdit, sauf sur autorisation expresse et écrite de la Capitainerie à cet effet. La Capitainerie accordera cette autorisation dépendamment des types et de la condition des bollards sur le quai, du type et de la condition du Navire, des conditions météorologiques, de la présence d'autres Navires à proximité ou de toute autre condition relative au Navire et à la sécurité de l'opération. La décision de la Capitainerie d'autoriser ou non une telle manœuvre est sans appel.
- (b) La Capitainerie pourra établir toutes les conditions qu'elle désire relativement au déhalage ou encore lorsqu'elle autorise un Navire à se déplacer le long d'un quai uniquement avec l'aide d'amarres et qui nécessitent le déplacement de plus d'une amarre d'un bollard à un autre.
- (c) Également, tout Navire qui a l'intention d'utiliser ses moteurs pour aider à la manœuvre est tenu, selon la *Loi sur le pilotage* et ses règlements, de retenir les services d'un Pilote. Les Navires qui ont l'intention d'utiliser un remorqueur pour aider à la manœuvre sont tenus, de retenir les services d'un Pilote.
- (d) Lorsqu'un Navire doit déplacer ses amarres, les services d'amarreurs sont obligatoires.
- (e) En toute circonstance, le capitaine ou la personne responsable doit prendre en compte et évaluer les effets des conditions météorologiques, la présence de glace, la capacité et l'équipage du Navire, les courants fluviaux et le Tirant d'eau du Navire.
- (f) Aucun Navire ne devra être déplacé entre deux (2) postes à quai sans l'autorisation écrite de la Capitainerie.

### 5.3.5 Déplacement ou enlèvement des marchandises

- (a) En tout temps, le Maître du port peut demander à toute personne qui a le contrôle de la marchandise, dont notamment l'armateur ou l'arrimeur (la « **Personne responsable des marchandises** »), d'enlever ou de déplacer immédiatement les marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Terminal multi-usager.
- (b) Si une Personne responsable des marchandises ne se conforme pas à un avis donné lui enjoignant de déplacer ou enlever ses marchandises, les pénalités prévues à la Grille tarifaire s'appliqueront et le Maître du port pourra, de plus, faire déplacer ou enlever ces marchandises aux risques et dépens du propriétaire et à ses frais. La SPIPB ne sera responsable d'aucun dommage causé à cette marchandise suite à son enlèvement ou entreposage.
- (c) Des frais supplémentaires de vingt-cinq pour cent (25 %) du total des coûts encourus par la SPIPB seront imposés au propriétaire des marchandises à la suite du déplacement ou de l'enlèvement des marchandises par la SPIPB.
- (d) L'entrée dans le Port de Bécancour de Marchandises dangereuses capables ou susceptibles de causer des dommages graves aux personnes ou à l'environnement est restreinte. Sans égard à la quantité, le propriétaire ou la personne responsable d'un Navire transportant des Marchandises dangereuses Classe 1, soit des explosifs de toute catégorie, doit obtenir une approbation du Maître du port avant son arrivée dans le Port de Bécancour. La demande doit être acheminée à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.
- (e) La Capitainerie peut refuser une ou plusieurs cargaisons dangereuses qui, en raison de leur quantité ou du niveau de risque, peuvent devenir une menace possible pour les personnes, les installations ou l'environnement.
- (f) Tout déplacement de la marchandise doit se faire dans des conditions favorables. Il est de la responsabilité de la Personne responsable des marchandises de s'assurer que les conditions générales au Port au moment du déplacement, incluant les conditions météorologiques, sont adéquates et adaptées au déplacement des marchandises. Le Maître du port peut, au besoin, restreindre ou arrêter les activités de l'Utilisateur dans le Port si les conditions météorologiques sont défavorables ou susceptibles de contrevenir aux Lois environnementales.

### 5.3.6 Permission d'amarrage

- (a) Sauf en cas d'urgence, aucun Navire ne peut s'amarrer ou mouiller sans autorisation écrite et seulement dans un endroit et de la manière indiquée par la Capitainerie.
- (b) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable d'un Navire n'est pas disponible, ou refuse ou encore néglige d'obéir à un ordre de déplacer le Navire, la Capitainerie peut, aux risques et aux frais du propriétaire du Navire :

- i) Prendre possession du Navire et le déplacer ;
  - ii) Se servir de tout moyen et de toute force raisonnablement nécessaire pour déplacer le Navire ;
  - iii) Ordonner à des remorqueurs de déplacer le Navire ;
  - iv) Accoster, ancrer ou amarrer le Navire à tout endroit à la satisfaction de la Capitainerie.
- (c) La SPIPB ne sera responsable d'aucun dommage causé au Navire en application de ses droits dans la présente.

#### 5.3.7 Résistance des bollards

Les bollards ne doivent pas être soumis à des forces dépassant leur limite. Pour obtenir de plus amples détails sur la résistance des bollards et leur capacité, il est de la responsabilité du propriétaire ou de la personne responsable de communiquer avec la Capitainerie.

#### 5.3.8 Opérations de manutention des cargaisons

- (a) Si un Navire doit attendre qu'un autre Navire soit chargé, déchargé ou transfère sa cargaison avant d'accoster ou de mouiller, le propriétaire de la cargaison ou la personne responsable de charger/décharger le Navire doit, sous réserve du respect des règles concernant la santé et la sécurité des travailleurs, déployer des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que, sans égard aux frais pour heures supplémentaires ou travailleurs supplémentaires qui seraient payables par le Navire ou tout autre frais ou dommage :
- i) Les Opérations de chargement, de déchargement ou de transfert soient effectuées le plus rapidement possible en travaillant le maximum d'heures possibles et avec la plus grande quantité de travailleurs possibles; et
  - ii) La cargaison soit déplacée avec rapidité du voisinage immédiat du poste d'amarrage ou du mouillage pour permettre au Navire en attente d'accoster, de charger, de décharger ou de transférer sa cargaison.
- (b) Si les Opérations de chargement, de déchargement, de transfert ou de déplacement de la cargaison du Navire qui font attendre un autre Navire ne sont pas effectuées avec célérité, de l'avis du Maître du port, agissant raisonnablement, le Maître du port peut instruire le propriétaire, le propriétaire de la cargaison ou la personne responsable du Navire d'effectuer ce qui suit:
- i) Déplacer le Navire du poste d'amarrage ou de mouillage pour permettre au Navire en attente d'accoster ou de mouiller et de commencer ses Opérations de chargement, de déchargement ou de transfert; ou

- ii) Déplacer la cargaison hors du voisinage immédiat du poste d'amarrage ou du mouillage.
- (c) Si, pour permettre à un Navire en attente d'accoster ou de mouiller rapidement, les Opérations de déplacement de la cargaison d'un Navire sont effectuées de façon ininterrompue, ou que ledit Navire ou ladite cargaison sont déplacés conformément à un ordre du Maître du Port, le propriétaire, le propriétaire de la cargaison ou la personne responsable du Navire en attente d'accostage doit s'assurer que, sans égard aux frais pour heures supplémentaires ou travailleurs supplémentaires qui seraient payables par le Navire ou tout autre frais ou dommage :
- i) Les Opérations de chargement, de déchargement ou de transfert du Navire en attente sont effectuées avec célérité ;
  - ii) La cargaison du Navire en attente est déplacée avec rapidité du voisinage immédiat du poste d'amarrage ou du mouillage.
- (d) Nonobstant ce qui précède, le Maître du port peut exiger que du temps supplémentaire soit réalisé par le Navire et/ou qu'un Navire soit déplacé temporairement ou définitivement, à ses frais, si le délai de séjour (arrivée / départ) n'est pas respecté et/ou afin de laisser le quai disponible selon l'Ordre de priorité d'amarrage, et ce, à l'entière discrétion du Maître du port.
- a. Advenant le refus de se déplacer ou le non-respect du séjour préalablement autorisé, la SPIPB se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 3 000 \$/heure ainsi que tous les autres droits et frais applicables selon la Grille tarifaire en vigueur ;
  - b. Le refus de payer la pénalité entraîne automatiquement le propriétaire du navire ou son gestionnaire son interdiction de séjour au Port de Bécancour à l'avenir.

#### 5.3.9 Démobilisation ou mise à l'essai du moteur (Navire privé d'énergie) et de l'équipement

- (a) Les Navires qui ont l'intention de procéder à des essais d'équipement ou de machinerie à quai ou au mouillage (autres que les essais pré-appareillage de routine), incluant démobilisation du ou des moteurs principaux, de l'appareillage de direction ou d'autres systèmes embarqués ayant une incidence sur la propulsion ou la manœuvrabilité du Navire, doivent aviser les SCTM et demander l'autorisation écrite du Port de Bécancour en communiquant avec la Capitainerie à l'adresse courriel indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes. Le délai estimé de démobilisation du moteur doit être raisonnable afin de permettre le déplacement du Navire si nécessaire.
- (b) L'autorisation préalable écrite de la Capitainerie est requise avant de commencer toute réparation ou maintenance ou tout autre travail pouvant nuire à la capacité du Navire à se déplacer ou à s'éloigner rapidement sur demande d'une installation portuaire ou d'un mouillage.

- (c) Cette autorisation est donnée sous réserve de prévisions météorologiques favorables et des exigences de l'emplacement. Les Navires peuvent devoir se déplacer jusqu'à un poste d'attente pour effectuer les réparations ou mettre à l'essai les moteurs et la machinerie.
- (d) Le capitaine ou son représentant doivent assurer une veille continue et vigilante sur le pont ainsi que des haussières supplémentaires correctement gréées sont requises afin d'éviter le déplacement du Navire.
- (e) Dans tous les cas où des réparations d'urgence doivent être faites à un Navire situé à une installation du Port de Bécancour, le capitaine ou la personne responsable du Navire doit communiquer à la Capitainerie la nature des réparations et l'effet qu'elles auront sur la capacité du Navire à bouger. Le capitaine ou la personne responsable du Navire doit, en même temps, fournir une estimation du temps requis pour effectuer les réparations et rendre le Navire capable d'être déplacé en toute sécurité.

#### 5.3.10 Bateaux/embarcations de plaisance

- (a) Pour des raisons de sécurité et de sûreté, il est strictement interdit aux petits bateaux/embarcations de plaisance d'accoster à tout poste à quai du Port de Bécancour sans autorisation préalable écrite du Maître du Port. Le Maître du port peut, dans des circonstances spéciales, autoriser un petit bateau à accoster. La demande à cette fin doit être adressée à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.
- (b) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable d'un petit bateau/embarcation de plaisance n'est pas disponible, ou refuse ou néglige d'obéir à tout ordre de déplacer le bateau, la SPIPB peut, aux risques et aux frais du propriétaire, et sans responsabilité de la SPIPB:
  - i) Prendre possession du bateau et le déplacer;
  - ii) Faire usage des moyens et de la force raisonnables nécessaires pour déplacer le bateau;
  - iii) Ordonner à des remorqueurs de déplacer le bateau;
  - iv) Accoster, ancrer ou amarrer le bateau en tout endroit à la satisfaction de la SPIPB.

#### 5.3.11 Dommages à l'infrastructure de la SPIPB par un Navire

En cas de dommage à toute infrastructure de la SPIPB, le capitaine du Navire ou toute personne au courant de l'incident doit communiquer sur-le-champ avec la Capitainerie et les SCTM pour les informer de la situation. Le propriétaire du Navire sera responsable pour tout dommage causé à toute infrastructure de la SPIPB ou résultant de tel incident.

### 5.3.12 Utilisation de remorqueurs

- (a) Dans certaines circonstances et conditions liées à la protection de l'environnement, à la sécurité de la navigation ou à la sécurité des installations ou des Opérations, le Maître du port peut exiger que le Navire se procure des services de remorqueur. Des exigences de remorquage additionnelles peuvent également être instituées par les exploitants des différents terminaux.
- (b) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Maître de port peut exiger d'un Navire qu'il utilise les services d'un Pilote ou d'un remorqueur pour effectuer ses manœuvres d'accostage ou pour quitter le terminal.
- (c) Lorsque la Capitainerie exige qu'un Navire ou qu'une opération utilise les services de remorqueurs ou de Pilotes, ces services seront aux frais et aux risques du propriétaire du Navire.
- (d) La SPIPB ne sera pas responsable pour les erreurs, les fautes ou la négligence de la part d'un Pilote ou de remorqueur(s) utilisés lors des manœuvres d'accostage, d'appareillage ou la navigation d'un Navire.

## 5.4 Entretien des Navires

### 5.4.1 Démobilisation ou essai de la machinerie de propulsion ou de manœuvre

- (a) Les Navires qui ont l'intention de faire des essais d'équipement ou de machines, à la démobilisation du moteur principal, des systèmes de propulsion ou de toute autre machinerie affectant la manœuvrabilité des Navires, doivent en faire la demande au préalable à la Capitainerie, par écrit.
- (b) La Capitainerie donnera seulement son autorisation lorsque les prévisions météorologiques et la disponibilité du poste d'amarrage seront favorables. Des conditions spécifiques sur la machinerie en entretien peuvent être imposées, exigeant que l'équipement soit opérationnel après une période donnée et que des amarres additionnelles soient installées, ou qu'un remorqueur soit mis en disponibilité (au frais du client) durant la période d'entretien.
- (c) Lorsque l'autorisation est accordée par la Capitainerie, le capitaine doit aviser les SCTM que la maintenance est sur le point de commencer. Une fois que les réparations sont terminées, le capitaine doit aviser de nouveau les SCTM ainsi que la Capitainerie.
- (d) Les travaux de maintenance ne doivent pas affecter les capacités de combattre les incendies, les pompes ou la stabilité du Navire.

### 5.4.2 Mise en marche de l'hélice principale

- (a) Lorsqu'un Navire est accosté à un poste à quai, l'équipement de propulsion de celui-ci ne doit pas être mis en marche. Les essais sont interdits sans l'autorisation écrite du Maître de port.

- (b) Dans tous les cas où l'autorisation est donnée, des amarres additionnelles devront être installées et les équipements ou les machines devront être maintenus à la vitesse minimale.
- (c) Aucun Navire ne peut utiliser son hélice pour enlever les glaces le long d'un quai alors que le Navire est en manœuvre d'accostage, à moins d'avis contraire du Maître de port. Le Navire sera responsable pour tout dommage au quai, défenses ou bollards.

#### 5.4.3 Équipement se prolongeant au-delà des côtés du Navire

- (a) À moins d'une autorisation écrite à cet effet, aucun gréement, équipement de chargement ou autre équipement d'un Navire dans les eaux du Port de Bécancour ne peut faire saillie ou se prolonger au-delà des côtés du Navire de manière à menacer la vie ou les biens ou à créer un risque ou un obstacle pour la navigation. Si un Navire requiert que de l'équipement se prolonge au-delà de ses côtés, ce Navire doit obtenir une autorisation écrite à cet effet de la part de la Capitainerie en acheminant un courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.
- (b) Si et lorsque de l'équipement pivotant menace de nuire aux manœuvres des autres Navires dans le voisinage, l'équipement pivotant doit être ramené vers l'intérieur jusqu'à ce que le Navire manœuvrant soit passé. Le capitaine ou la personne responsable du Navire manœuvrant doit aviser le Navire dont l'équipement fait saillie du mouvement prévu, et indiquer le temps requis pour la manœuvre tout en donnant au Navire avec l'équipement faisant saillie suffisamment de temps pour ramener l'équipement vers l'intérieur. Le capitaine ou la personne responsable du Navire manœuvrant doit signaler sans tarder à l'autre Navire tout changement du temps de manœuvre.

#### 5.4.4 Approbation pour les opérations de ravitaillement

- (a) Pour les opérations de ravitaillement, les capitaines doivent se référer aux lignes directrices de la Garde côtière canadienne sur les Opérations de ravitaillement disponibles sur le site internet de la Garde côtière.
- (b) Pour les Opérations de ravitaillement, une demande doit être adressée et autorisée par la Capitainerie.
- (c) Le ravitaillement des Navires doit être surveillé en permanence pour s'assurer qu'aucun déversement ne se produit et que les procédures d'urgence sont immédiatement engagées en cas de déversement.
- (d) L'organisme doit s'assurer que le camion de ravitaillement respecte la distance minimale de trois (3) mètres avec le garde-roue.
- (e) Tout fournisseur de carburant qui a des activités sur le Port devra souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) protégeant l'assuré et la SPIPB (à titre d'assuré additionnel), contre les conséquences monétaires résultant de la responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque raison que ce soit durant ses Opérations.

- (f) La Capitainerie doit être immédiatement informée en cas de déversement de Polluants. La Personne responsable du Navire s'engage, en cas de déversement, à se conformer à la procédure environnementale de la SPIPB en cas de déversement, disponible sur son Site internet.
- (g) Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant d'un Navire si des Opérations de chargement ou déchargement de Marchandises dangereuses sont en cours et/ou du Travail à chaud est en cours à proximité sur le Terminal multi-usager.

#### 5.4.5 Navires amarrés l'un contre l'autre

- (a) Un Navire peut être amarré contre un autre Navire aux postes d'amarrage du Port de Bécancour seulement avec l'autorisation écrite de la Capitainerie laquelle peut être obtenue en adressant un courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.
- (b) Une telle autorisation sera uniquement accordée dans des circonstances particulières. Cette règle ne s'applique pas aux bateaux de soutage non plus qu'aux autres bateaux de servitude.
- (c) Tous les Navires, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre de la Capitainerie, doivent permettre à tout autre Navire de s'amarrer contre eux. Des lignes d'amarrage suffisantes doivent atteindre le quai à partir du Navire externe pour assurer qu'une tension excessive ne soit pas imposée aux lignes du bateau interne. Lorsqu'un Navire est amarré contre un autre Navire, un passage libre et sécuritaire et non obstrué doit être mis à la disposition du Navire extérieur en vue de son chargement et de son déchargement, et pour permettre l'accès à terre et à partir de la terre.
- (d) Lorsqu'un Navire est amarré contre un autre Navire, le Navire extérieur doit s'assurer que des défenses adéquates sont installées. À moins d'une entente à cet effet des deux Navires, le Navire dont le franc bord est le plus élevé doit fournir les passerelles.

#### 5.4.6 Navires sous saisie ou arrêt

- (a) Les Navires sous saisie dans le Port de Bécancour ou ses approches sont la responsabilité de l'organisme d'application de la loi qui effectue la saisie. Cet organisme doit, dès que la saisie est faite et dès que la chose est possible, aviser la Capitainerie de la saisie ou de la fin d'une saisie. L'organisme doit fournir à la Capitainerie du Port de Bécancour le nom d'une personne-ressource et des numéros de téléphone accessibles 24h/7.
- (b) Un Navire qui est assujéti à une interdiction de navigation par un organisme gouvernemental compétent pendant un séjour au Port de Bécancour doit, via son agent, aviser la Capitainerie de la saisie ainsi que de la levée de sa saisie. Le Navire doit, dans les plus brefs délais, via son propriétaire ou son représentant, contacter la Capitainerie et l'aviser de son plan d'action pour régler la situation.

- (c) La SPIPB exigera comme condition essentielle à l'acceptation du Navire l'émission, en sa faveur, d'une lettre de crédit irrévocable d'un montant équivalent à trois (3x) la valeur marchande du Navire afin de garantir le respect des obligations de tout Navire sous saisie dans le Port de Bécancour.

#### 5.4.7 Canot de sauvetage

- (a) Avant d'effectuer un exercice de sauvetage où un canot est abaissé dans l'eau et/ou libéré des chutes, le Navire doit informer la Capitainerie et les SCTM à cet égard, y compris des heures de début et de fin, aux coordonnées indiquées à l'ARTICLE 11 - des présentes.

#### 5.4.8 Exercice de sécurité

- (a) Avant d'effectuer un exercice de sécurité, le Navire doit informer la Capitainerie par courriel à l'adresse courriel indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes et les SCTM de son intention, des détails relatifs à l'exercice, y compris de l'utilisation du signal sonore.
- (b) De plus, aucun exercice de sécurité ne peut avoir lieu sans la permission du Maître du port. Le capitaine ou l'exploitant peut demander permission via son agent ou en contactant le Maître de port aux coordonnées indiquées à l'ARTICLE 11 - des présentes
- (c) Tous les exercices ou entraînements doivent :
  - i) Avoir lieu durant les heures de clarté ;
  - ii) Être tenus lorsque la météo est clémente ; et
  - iii) Être terminés au moins une (1) heure avant le coucher du soleil.
- (d) Lorsque la permission pour l'exercice de sécurité est octroyée par le Maître de port, au moins une (1) heure avant le début d'un exercice ou de l'entraînement, le Navire devra contacter :
  - i) L'agent du Navire ;
  - ii) La Capitainerie; et
  - iii) Les SCTM.
- (e) Une (1) minute avant le début de l'exercice de sécurité ou de l'entraînement, le capitaine devra contacter les SCTM pour les aviser du début de l'exercice ou de l'entraînement.
- (f) Une fois l'exercice de sécurité ou l'entraînement complété, le capitaine devra contacter la Capitainerie et les SCTM pour les aviser que l'exercice de sécurité ou l'entraînement est terminé.

- (g) Si des embarcations de survie ou des embarcations de sauvetage sont mises à l'eau par crochet ou par l'appareil de dégagement et exercées à la rame ou à moteur, elles peuvent le faire pourvu que :
  - i) Les embarcations demeurent à au moins 50 mètres du Navire ;  
et
  - ii) Si une situation anormale ou d'urgence se produit, l'exercice est immédiatement terminé et la Capitainerie est immédiatement contactée et informée de la situation.

#### 5.4.9 Services du Port de Bécancour

##### (a) Service d'eau potable

Toute demande d'approvisionnement en eau potable doit être acheminée par courriel à la Capitainerie en indiquant que « le service d'eau potable est requis ». Les formulaires et la Grille tarifaire sont disponibles sur le Site Internet.

##### (b) Gestion des ordures

Le déversement de rebuts, ordures ou autres matières résiduelles dans le havre du Port de Bécancour est strictement interdit. La récupération des matières résiduelles du Navire peut se faire à l'aide d'un conteneur hermétiquement scellé et sous la supervision par les autorités responsables. Pour plus d'informations veuillez communiquer avec la Capitainerie.

#### 5.4.10 Opérations spéciales

Si des opérations de plongée sont en cours, des restrictions sur la navigation dans certaines zones peuvent être en vigueur. Des « Avis à la navigation », en référence aux restrictions en cours, seront émis via les SCTM. La Capitainerie doit être avisée avant et après toutes opérations de plongée. Voir la section 10.2 pour plus d'informations concernant les autorisations requises lors des opérations de plongée.

### 5.5 Terminal multi-usager

5.5.1 La présente section s'adresse à tout Utilisateur d'un Terminal multi-usager aux fins suivantes :

- (a) Chargement ou déchargement de Navires ;
- (b) Entreposage ;
- (c) Transport ;
- (d) Approvisionnement des Navires ;
- (e) Toute autre Activité autorisée par la SPIPB.

5.5.2 Toute Opération sur un Terminal multi-usager doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation par écrit au Maître de port.

- 5.5.3 Toute entité souhaitant opérer sur le Terminal multi-usager doit fournir à la Capitainerie un plan des mesures d'urgence à jour et adapté au type d'opérations concernées régulièrement et sur demande. Le Maître du port pourra exiger en tout temps des modifications au plan des mesures d'urgence qui lui aura été soumis.
- 5.5.4 Toute marchandise des Utilisateurs d'un Terminal multi-usager, peu importe la classe de celle-ci, qu'elle soit constituée d'appareils, d'équipements d'entreposage, de matériaux divers ou de marchandise destinée au commerce doit être divulguée à la Capitainerie et est assujettie aux droits de séjour selon la Grille tarifaire, à moins d'avis contraire de la SPIPB. De plus, toute marchandise des Utilisateurs, peu importe la classe, qui transite par le Port de Bécancour, doit faire l'objet d'une permission écrite par le Maître de port.
- 5.5.5 Toute demande d'entreposage de marchandise dans les Espaces Communs par les Utilisateurs d'un Terminal multi-usager doit être acheminée à la Capitainerie au moins 72 heures à l'avance. La Grille tarifaire peut s'appliquer à telle demande. La demande doit comprendre les renseignements suivants :
- (a) Date prévue de début de la période d'entreposage ou d'Opération.
  - (b) Date prévue de fin de la période d'entreposage ou d'Opération.
  - (c) Type de marchandise ou de biens à entreposer.
  - (d) Pour les appareils ou toute marchandise non destinée au commerce : indiquez la superficie requise.
  - (e) Pour toute marchandise destinée au commerce : indiquez leur poids en tonne.
  - (f) Nom de la personne responsable du dossier.
- 5.5.6 Toute entité souhaitant réaliser des Opérations en lien avec des Navires internationaux sur le Terminal multi-usager doit fournir au Maître de port une confirmation d'accréditation à la sûreté de Transports Canada. La confirmation de certification devra présenter l'objet de la certification, de même que sa durée.
- 5.5.7 Tout Utilisateur du Terminal multi-usager doit se conformer aux directives et procédures en matière de sûreté exigée de temps à autre par la SPIPB.
- 5.5.8 Santé et sécurité
- (a) Toute société qui agit à titre d'employeur pour des travailleurs qui utilise le Terminal multi-usager du Port de Bécancour pour mener des Opérations portuaires doit se conformer aux directives du Règlement sur les mesures de sécurité au travail et du Règlement sur l'outillage de chargement, ainsi que de toute autre lois, règlements, directives ou ordonnances fédérales et provinciales applicables dans le Port de Bécancour et à l'employeur.
  - (b) L'employeur doit obligatoirement communiquer au Maître de port sa politique de prévention en santé et sécurité au travail, ainsi que le nom et les

coordonnées de la personne responsable de faire appliquer la politique sur place ou son substitut.

- (c) Sur le Terminal multi-usager, toute personne doit porter l'équipement de sécurité individuel de base: bottes, casque et lunettes de protection, ainsi qu'un dossard, veste de flottaison lors de travail près de l'eau et porter sa carte (Laissez-passer permanent ou occasionnel) de façon visible. D'autres EPI (équipements de protection individuelle) peuvent être aussi nécessaires selon les activités.
- (d) Tout incident et incident évité de justesse (passé proche), en matière de santé et sécurité, sûreté et environnement doit être rapporté au Maître de port.
- (e) Une copie de tout rapport d'incident ayant été produit par l'employeur concernant un incident s'étant déroulé sur le Port de Bécancour devra être acheminée à la Capitainerie sans délai.

#### 5.5.9 Environnement

- (a) Sous réserve de l'ARTICLE 7 -, toute entité souhaitant utiliser le Terminal multi-usager pour mener des Opérations doit fournir au Maître de port un plan de gestion environnementale comprenant les mesures de gestion des risques de déversement sur terre ou en mer, ainsi qu'un plan de gestion des déversements et un plan des mesures d'urgence en cas d'incident. Le plan devra être approuvé par le Maître de port, qui pourra y exiger des modifications.
- (b) En matière de pompage et de rejet dans les eaux du Havre du port, tous les Navires sur le Terminal multi-usager du Port de Bécancour ou à destination de celui-ci doivent se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>9</sup>, au *Règlement sur l'eau de ballast*<sup>10</sup> et au *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux du Canada*.<sup>11</sup>
- (c) Dans tous les cas, aucune matière en vrac ou des Matières dangereuses ou Polluants non conteneurisés ou non emballés, ne doivent être entreposés sur des surfaces non pavées.
- (d) En aucun cas la SPIPB ni ses employés, représentants, administrateurs, dirigeants ou mandataires ne seront tenus responsables de tout dommage relatif à l'environnement au Port de Bécancour, sauf en cas de faute lourde ou faute intentionnelle de la SPIPB. Le propriétaire et ses représentants, de même que tout Utilisateur devra tenir quitte et indemne la SPIPB et ses employés, représentants, mandataires, administrateurs, actionnaires et dirigeants (incluant le Gouvernement du Québec) relativement à toute plainte, réclamation, dommage, perte ou procédure quelconque en lien, directement

---

<sup>9</sup> *Loi sur la qualité de L'environnement* (Q-2,.)

<sup>10</sup> *Règlement sur l'eau de ballast* (DORS/2021-120)

<sup>11</sup> *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (DORS/2012-69)

ou indirectement avec un incident environnemental ou une situation environnementale causée par lui-même ou tout employé, représentant, mandataire ou personne de laquelle il est responsable en vertu de la loi.

## **ARTICLE 6 - L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

### **6.1 Placer ou utiliser des repères lumineux ou marques de jour**

6.1.1 Pour assurer l'utilisation de dispositifs appropriés, minimiser l'effet sur le trafic maritime et l'utilisation du port, et garantir la mise à jour des avis (c.-à-d. avis aux navigateurs, avis à la navigation, cartes, publications), une approbation est requise avant la mise en place ou l'activation d'une lumière ou d'une marque de jour.

### **6.2 Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux à un endroit désigné**

6.2.1 Pour assurer l'utilisation de dispositifs appropriés, minimiser l'effet sur le trafic maritime et l'utilisation du Port de Bécancour, ainsi que garantir la mise à jour des avis (c.-à-d. avis aux navigateurs, avis à la navigation, cartes, publications), une approbation est requise avant la mise en place, la modification, le retrait ou le déplacement d'une aide à la navigation, d'une bouée, d'une amarre, d'un flotteur, d'un piquet, d'une marque ou d'une affiche.

### **6.3 Ouvrages sur le territoire de la SPIPB du Port de Bécancour**

6.3.1 Pour garantir que la construction, la mise en place, la reconstruction, la réparation, la modification, le déplacement ou le retrait de toute structure sur, dans, au-dessus, sous, au travers ou en travers du sol donne lieu à l'utilisation améliorée du Port de Bécancour, une approbation préalable écrite par la SPIPB est requise, assujettie ou non de toutes conditions à la discrétion de la SPIPB, le cas échéant. Une demande doit être adressée à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.

### **6.4 Pêche**

6.4.1 Toute forme de pêche (glace et autres) est interdite dans le Port de Bécancour.

### **6.5 Incendie, dynamite, feux d'artifice ou brûlage**

6.5.1 Avant de poser une action pouvant causer un incendie ou une explosion, de faire du dynamitage, de tenir des feux d'artifice, ou de brûler toute forme de matériel, toute personne doit adresser une demande à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.

6.5.2 De telles activités doivent être tenues dans des zones où des ressources d'intervention d'urgence peuvent répondre. Les personnes qui demandent une autorisation doivent fournir les informations suivantes, par écrit :

- (a) Identité de la personne responsable de l'Opération;

- (b) Type d'activité;
- (c) Lieu de l'Opération;
- (d) Temps et durée;
- (e) Mesures prises pour réduire ou atténuer le risque;
- (f) Évaluation environnementale complétée et approuvée;
- (g) Quantité nette d'explosifs.

6.5.3 Le Maître du port peut refuser la permission de tenir ces types d'activité ou imposer les mesures qu'il juge nécessaires.

#### 6.6 Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs

6.6.1 Avant d'installer un placard, un panneau, une affiche ou un dispositif, toute personne doit adresser une demande à la Capitainerie à moins que cette personne soit autorisée à procéder de la sorte par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou d'un bail conclu avec la SPIPB ou d'un permis accordé par celle-ci.

#### 6.7 Sollicitation

6.7.1 Avant d'exercer toute forme de sollicitation, de vendre ou de mettre en vente des marchandises ou des services, distribuer des circulaires, des feuillets ou du matériel publicitaire, toute personne doit adresser une demande à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.

#### 6.8 Se baigner

6.8.1 La baignade est strictement interdite dans la Zone portuaire.

#### 6.9 Électricité

6.9.1 Toute personne doit adresser une demande à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes pour une demande d'électricité supplémentaire provenant des infrastructures de la SPIPB.

### **ARTICLE 7 - POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES**

#### 7.1 Principes directeurs

7.1.1 Toutes directives et politiques environnementales adoptées par la SPIPB sont axées sur les quatre (4) principes suivants :

- (a) La conformité environnementale;

- (b) La protection de l'environnement;
- (c) La gestion environnementale; et
- (d) La sensibilisation à son engagement environnemental.

## 7.2 Programmes de la SPIPB

Les programmes ancrés dans la gestion des activités du Port de Bécancour incluent notamment :

- (a) Le programme de vérification de la conformité environnementale des Opérations du Port de Bécancour et des Utilisateurs;
- (b) Le programme de gestion des sols;
- (c) Le programme de gestion des effluents et de l'eau de surface;
- (d) L'inclusion de clauses environnementales dans les baux;
- (e) Le programme d'évaluation environnementale des impacts des projets; et
- (f) La politique de développement durable de la SPIPB.

## 7.3 Politiques générales d'environnement du Port de Bécancour

7.3.1 Toutes activités entreprises dans le Port de Bécancour par tout Navire, tout Utilisateur et toute autre personne ayant accès au Port de Bécancour doivent en tout temps, (i) respecter toutes les Lois environnementales, (ii) maintenir le Port de Bécancour et la SPIPB exempts de tout Polluant, de toute contamination ou de tout dommage à l'environnement et (iii) prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et empêcher tout rejet de Polluant dans l'environnement. Pour fins de clarté et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout Navire, Utilisateur et toute autre personne ayant accès au Port de Bécancour demeure responsable de toute contamination et de tout dommage à l'environnement qui résulte de ses Opérations dans la Zone portuaire (et les terrains avoisinants) et doit tenir quitte et indemne la SPIPB et ses employés, représentants, mandataires, administrateurs et dirigeants (incluant le Gouvernement du Québec) de toute réclamation en lien avec cette contamination et dommage.

### 7.3.2 Rebut, cargaison et autres biens

Toute personne qui, dans le Port de Bécancour, laisse tomber, rejette, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des matières résiduelles, de la cargaison, des appareils, des Polluants ou tout autre chose, substance, produit ou matière qui gêne la navigation doit :

- (a) Prendre immédiatement les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour les enlever;
- (b) Signaler sans délai l'incident à la Capitainerie et fournir une description de ce qui est tombé, a été rejeté, déposé, déchargé ou déversé et indiquer son emplacement approximatif;

- (c) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, les matières résiduelles, la cargaison, les appareils, les Polluants, la chose, la substance, le produit ou la matière, la SPIPB peut faire procéder à leur enlèvement et, dans le cas où les choses enlevées gênaient la navigation, leur enlèvement peut être fait aux frais de la personne responsable en sus de frais administratifs de vingt pourcent (20 %) du montant de tels frais engagés par la SPIPB.

### 7.3.3 Déversements de Polluants

- (a) Advenant le déversement, l'émission ou le rejet d'un Polluant, ou de contaminants dans l'environnement, vous devez rapporter immédiatement la situation aux personnes ci-dessous indiquées, aux coordonnées indiquées à l'ARTICLE 11 - des présentes:
- i) Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Québec - Urgence-Environnement) ;
  - i) Capitainerie.
- Ainsi que toute instance obligatoire, selon l'évènement, conformément aux Lois applicables, telle que :
- i) Garde côtière canadienne ; et
  - ii) Environnement et Changement climatique Canada – Centre national des urgences environnementales
- (b) En outre des obligations prévues dans toutes Lois environnementales, toute personne responsable du déversement doit:
- i) Donner tout avis requis, le cas échéant, aux termes des Lois environnementales ;
  - ii) Récupérer sans délai les Polluants déversés ou rejetés, enlever toute matière contaminée, incluant tous sols, eaux de surface ou souterraines, remblais et biens contaminés et procéder à des travaux de réhabilitation requis en vertu des Lois environnementales ; et
  - iii) Faire préparer, lorsque raisonnablement requis, à l'entière satisfaction de la SPIPB, un rapport par un consultant en environnement indépendant et reconnu, choisi par la personne responsable et acceptée par la SPIPB, confirmant l'enlèvement des Polluants ou des hydrocarbures et la réhabilitation de l'environnement, conformément aux Lois environnementales en vigueur. Il est entendu que les travaux prévus au présent paragraphe doivent être exécutés sans délais.
- (c) La personne responsable du déversement doit exécuter les opérations de mitigation, de récupération, de limitation de la propagation ou de la migration, de confinement ou de nettoyage des Polluants avec célérité. Si ces

Opérations ne sont pas effectuées rapidement, dans le délai prescrit par la SPIPB, la SPIPB (ou le Port de Bécancour) prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation aux frais de la personne responsable du déversement.

- (d) Dans le cas d'un déversement pendant les Opérations de transfert d'hydrocarbures, le récepteur et le fournisseur doivent tous deux (2) aviser immédiatement la Capitainerie. Le fournisseur et le récepteur doivent mettre immédiatement en œuvre leur plan des mesures d'urgence et répondre au déversement.
- (e) Hydrocarbures
  - i) En plus de se conformer à toutes obligations ou exigences applicables en vertu des Lois environnementales à cet effet, tout Navire doit posséder un plan de mesures d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures qui doit identifier la personne autorisée à mettre le plan en œuvre et confirmer que le Navire a une entente avec une organisation d'intervention d'urgence certifiée par la Garde côtière canadienne, le tout en conformité avec la LMMC.
  - ii) En cas de déversement d'hydrocarbures pendant des opérations de ravitaillement, le destinataire et le fournisseur doivent tous deux (2) aviser immédiatement les SCTM et la Capitainerie.
  - iii) Avant de procéder aux opérations de ravitaillement, la Capitainerie devra être avisée par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes. Les opérations de ravitaillement se feront sur approbation du Maître du port. Eaux noires et eaux grises.
- (f) Il est interdit à tout Navire et à toute personne de rejeter ou de déverser des eaux usées ou des boues d'épuration dans les eaux ou sur les rives, le littoral ou à tout autre endroit du Port de Bécancour.
- (g) Tous les rejets ou déversements, y compris les rejets ou déversements non autorisés ou accidentels, doivent être signalés par courriel à la Capitainerie et les SCTM à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes. Les mesures de correction immédiates devraient être entreprises et les organismes gouvernementaux appropriés devront être informés et approuver toutes les mesures prises par l'Utilisateur. Les mesures de correction doivent inclure l'arrêt immédiat du rejet ou déversement, le tout aux frais de l'Utilisateur.

#### 7.3.4 Travaux, Rénovations et Maintenance

- (a) Sablage et peinture de la coque
  - i) Un Navire au mouillage ou amarré dans le Port de Bécancour doit obtenir l'autorisation écrite du Maître de port avant que tout entretien de l'extérieur de la coque soit effectué. Les résidus de sablage doivent être ramassés rapidement et confinés par une méthode efficace afin d'éviter

toute dispersion par les intempéries. Ces travaux incluent le sablage ou la peinture au moyen de processus comme le sablage au jet abrasif, les pistolets à aiguille et les meules électriques. Cette exigence ne s'applique pas à l'entretien des ponts et des accommodations où le nettoyage au jet de sable n'est pas utilisé.

- ii) Le capitaine ou la personne responsable du Navire doit s'assurer que des mesures adéquates sont en place pour protéger l'environnement, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune matière, ni aucun résidu ou déchet ne pénètrent dans les eaux ou sur les rives, le littoral ou à tout autre endroit du Port de Bécancour. Le sablage et la peinture ne doivent ni gêner ni les activités des autres Utilisateurs du port, ni leur nuire. Si le sablage ou la peinture incluent du Travail à chaud, ce travail ne doit pas être effectué sans l'approbation de la Capitainerie.
- iii) Il est interdit de procéder au nettoyage de coque des Navires dans les eaux du Port de Bécancour.

(b) Peinturage

- i) Aucun grattage de vieille peinture sur les parois extérieures du Navire ne peut être effectué lorsque le Navire est accosté au Terminal multi-usager du Port de Bécancour.
- ii) Le peinturage, pour des retouches ou des lignes de flottaison est permis, sur autorisation écrite donnée par le Maître de port lequel peut exiger toute mesure de protection environnementale qu'il juge nécessaire.

(c) Enlèvement des déchets et des huiles usées

- i) Aucun débris, déchet de cuisine solide, déchet d'aliment, papier, torchon, plastiques, métal, ni aucune bouteille, poterie ou déchet ou débris similaires ne peuvent être déversés ou jetés dans les eaux ou sur les rives, le littoral ou à tout autre endroit du Port de Bécancour. Tout Navire qui souhaite éliminer des déchets doit communiquer avec un entrepreneur agréé et approuvé par la SPIPB.
- ii) Les Matières dangereuses, comme les liquides inflammables (et leurs contenants), les batteries, les fluides caloporteurs, le matériel corrosif et les blocs moteurs doivent être placés dans des conteneurs appropriés et gérés conformément aux Lois environnementales.
- iii) Les huiles usées doivent être placées dans des conteneurs de recyclage destinés à cette fin et ceux-ci doivent être placés à distance de la circulation routière et de toute autre source possible de danger. Un entrepreneur agréé approuvé par la SPIPB doit être utilisé pour vider ces conteneurs régulièrement et en disposer dans un site autorisé en vertu des Lois environnementales.

(d) Enlèvement de la neige

- i) Pour la sûreté des Opérations, la protection de l'environnement et la sécurité de la navigation, il est interdit de déverser de la neige provenant d'un quai ou d'un Terminal multi-usager dans le fleuve ou dans un bassin.

7.3.5 Bruit, poussière, fumée, pollution lumineuse

Dans le but de minimiser les impacts environnementaux et favoriser une relation harmonieuse avec la communauté, le capitaine ou le responsable du Navire amarré au Port de Bécancour doit :

- (a) Laisser fonctionner uniquement le nombre minimal de génératrices nécessaires;
- (b) Réduire au minimum l'usage des outils électriques et pneumatiques;
- (c) S'assurer que toutes activités produisant du bruit s'exécutent en minimisant le bruit;
- (d) Pour les Navires à quais, s'assurer que les lumières de pont sont réduites au minimum tout en obéissant aux normes de sûreté et de sécurité du Navire;
- (e) S'assurer que le faisceau des lumières de pont est dirigé vers le pont ;
- (f) Tout travail susceptible d'émettre du bruit, de la poussière ou de la fumée doit préalablement être approuvé par le Maître du port;
- (g) Toute autre mesure nécessaire à maintenir la quiétude des résidences riveraines;
- (h) Prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables pour atténuer toute nuisance causée par le bruit, la poussière, l'éclairage ou les odeurs. Ceci inclut l'optimisation et le maintien de l'équipement de façon à réduire une telle nuisance.

7.3.6 Sirène, sifflet, alarme

- (a) Dans la mesure du possible, limiter l'usage du sifflet de Navire, sauf lorsque requis par le règlement sur les abordages.
- (b) Tout travail susceptible d'émettre une sirène d'alarme doit préalablement être approuvé par le Maître du port.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

### 8.1 Assurances, indemnité et non-responsabilité

- 8.1.1 Tout propriétaire d'un Navire souhaitant utiliser le Port de Bécancour et les Terminaux multi-usager et/ou tout Utilisateurs exerçant des Opérations au Port de Bécancour à l'un des Terminaux multi-usager doivent fournir à la Capitainerie leur certificat d'assurance valide émis par l'un des membres *du International Group of P&I Clubs* ou par son équivalent au Canada si le propriétaire du Navire ou l'Utilisateur n'a pas accès à ce type d'assureur, couvrant notamment, le risque environnemental, la responsabilité civile et l'activité visée et ce, pour un montant d'au moins USD1 000 000 000\$ pour le risque environnemental et d'au moins USD20 000 000\$ pour la couverture P&I (responsabilité civile générale), étant entendu que le montant de la couverture doit être suffisant pour l'activité visée, à la satisfaction de la SPIPB.
- 8.1.2 Les propriétaires d'un Navire transportant des Marchandises dangereuses ou des Marchandises dangereuses Classe 1 et les Utilisateurs exerçant des Opérations au Port de Bécancour en lien avec lesdites Marchandises dangereuses ou Marchandises dangereuses Classe 1 doivent également détenir toutes couvertures d'assurances additionnelles requises en vertu des Lois applicables et ce, à la satisfaction de la SPIPB.
- 8.1.3 Sauf en cas de faute lourde ou faute intentionnelle de sa part, la SPIPB ne sera en aucun cas responsable des dommages aux biens entreposés sur ses installations causés par l'eau, la neige, la vapeur ou la pluie ou pour quelque raison que ce soit.
- 8.1.4 L'Utilisateur ou le propriétaire du Navire, selon le cas, s'engage à indemniser et tenir à couvert la SPIPB et ses employés, représentants, mandataires, administrateurs et dirigeants (incluant le Gouvernement du Québec), sauf s'il y a faute lourde ou faute intentionnelle de la part de ces derniers, de toute réclamation, poursuite ou action découlant directement ou indirectement d'un événement s'étant produit dans le Port de Bécancour ou en rapport avec son utilisation des installations portuaires ou ses Opérations, et s'engage également, à la demande de la SPIPB, à prendre fait et cause pour la SPIPB et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sociétés affiliées, incluant le Gouvernement du Québec, le cas échéant, dans toute action résultant d'un tel événement et dans laquelle la SPIPB ou ces actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sociétés affiliées sont parties. L'Utilisateur ou le propriétaire du Navire, le cas échéant, devra assumer tous les frais, débours, dommages et dépenses (y compris, sans restriction, les honoraires des procureurs de la SPIPB, au choix de ce dernier) encourus par la SPIPB relativement à la défense de ses droits à l'encontre de telle réclamation, poursuite ou action. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Utilisateur ou le propriétaire du Navire, le cas échéant doit indemniser et tenir quitte et indemne la SPIPB et ses employés, représentants, mandataires, administrateurs, actionnaires et dirigeants (incluant le Gouvernement du Québec) de toute responsabilité, réclamation, poursuite ou action découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
- (a) le défaut ou le défaut allégué de l'Utilisateur ou le propriétaire du Navire ou son représentant, le cas échéant de se conformer, en tout ou en partie, aux obligations prévues aux termes des présentes Règles et procédures ou tout document connexe à celles-ci;

- (b) le non-respect de toute entente intervenue entre ces derniers et un tiers ou sous-traitant en lien avec ses activités et Opérations dans le Port de Bécancour;
- (c) tout dommage, perte ou destruction à tout bien ou personne située sur ses installations portuaires, la mort ou blessures subies par tout Utilisateur, propriétaire de Navire ou ses représentants, employés, mandataires, visiteurs, sous-traitants ou autre personne sous sa responsabilité en vertu de la loi;
- (d) toute violation des Lois environnementales par lui-même ou ses représentants, employés, mandataires, visiteurs, sous-traitants ou autre personne sous sa responsabilité en vertu de la loi.

## **ARTICLE 9 - URGENCE ET SÛRETÉ**

### 9.1 Situations à déclaration obligatoire.

9.1.1 Tout témoin de n'importe lequel des incidents énumérés ci-dessous au Port de Bécancour devra rapporter l'incident le plus rapidement possible aux autorités indiquées au paragraphe 9.2.2 ci-dessous :

- (a) Feu;
- (b) Explosion;
- (c) Blessures ou mortalité;
- (d) Activité criminelle;
- (e) Intrusion;
- (f) Collision avec un quai ou un Navire ;
- (g) Échouement;
- (h) Déversement de Polluant;
- (i) Décharge de matières délétères;
- (j) Déversement d'hydrocarbures;
- (k) Perte d'équipement ou cargaison par-dessus bord; et
- (l) Incident impliquant des marchandises dangereuses.

(ci-après « **Incident ou Accident Sérieux** »)

## 9.2 Service d'urgence

9.2.1 Tous les capitaines et équipages ont l'obligation de fournir le soutien nécessaire au service d'urgence qui répond à un Incident ou Accident Sérieux, lequel soutien comprend, mais n'est pas limité aux points suivants :

- (a) Fournir toutes informations touchant les marchandises, Matières dangereuses et Polluants à bord du Navire.
- (b) Informer de la présence à bord du Navire de marchandises, Matières dangereuses et Polluants.
- (c) Lorsque la sécurité du Navire est en jeu, le capitaine ou son officier désigné doit fournir les renseignements appropriés sur des questions telles que la stabilité, l'accès, les liaisons internationales, etc.
- (d) L'armateur ou la personne responsable du Navire doit être en mesure de fournir au service d'urgence des informations pertinentes sur des éléments importants tels que la stabilité, l'accès, les liaisons internationales, etc.
- (e) Les déversements de matières délétères exigeront la présence de représentants du Port de Bécancour et d'autres services gouvernementaux. Les risques éventuels ou réels pour l'environnement ou pour la sécurité du personnel ou des biens peuvent nécessiter le mouvement des Navires dans les eaux du Port de Bécancour et seront dirigés par la Capitainerie, dont les directives devront être observées. Dans ces circonstances, le Maître du port peut ordonner le recours à un Pilote, à un remorqueur ou à un autre service nécessaire au mouvement sécuritaire d'un Navire.

9.2.2 En cas d'Incident ou Accident Sérieux, le capitaine ou l'agent de sûreté du Navire doit communiquer l'urgence aux personnes suivantes :

- (a) Le 911;
- (b) SCTM ;
- (c) Capitainerie.

9.2.3 Autres ressources pour toute question de sûreté portuaire

- (d) La Sûreté du Québec
- (e) L'Agence des services frontaliers assure le service de contrôle frontalier incluant le dédouanement des Navires, l'immigration et la surveillance de santé frontalière.
- (f) Feu, Police, Ambulance : 911

## 9.3 Conditions prioritaires

9.3.1 Chaque fois que, dans l'intérêt de la sécurité ou de la protection de l'environnement, le Maître de Port exige qu'un Navire ou une Opération reçoive l'aide de remorqueurs, de

Pilotes ou d'autres agences ou services, le coût de cette aide sera aux frais et aux risques du Navire visé.

9.3.2 Sauf en réponse à une urgence ou dans un effort en vue de sauver une vie, aucune personne dans le Port de Bécancour ne doit agir ou omettre d'agir de façon à faire ou à permettre que l'on fasse un geste quelconque ayant ou pouvant vraisemblablement avoir un des résultats suivants :

- (a) Menacer la sécurité ou la santé des personnes;
- (b) Entraver la navigation;
- (c) Obstruer ou menacer une partie du Port de Bécancour ou toute infrastructure portuaire;
- (d) Nuire à une Activité Autorisée;
- (e) Détourner un cours d'eau, causer ou avoir une incidence sur des courants, causer un envasement ou une accumulation de matière, ou modifier autrement la profondeur de l'eau;
- (f) Occasionner une nuisance;
- (g) Causer des dommages à tout Navire ou toute infrastructure portuaire;
- (h) Altérer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau;
- (i) Avoir un effet néfaste sur l'exploitation du Port de Bécancour ou de la SPIPB.

## **ARTICLE 10 - ACTIVITÉS SPÉCIALES**

### 10.1 Permis / Autorisations Spéciales

10.1.1 Il est interdit à toute personne d'exercer dans le Port de Bécancour une activité mentionnée dans la section suivante à moins qu'elle obtienne une autorisation écrite spéciale du Maître du port et qu'elle respecte les conditions dont l'autorisation est assortie. Sauf indication contraire, l'approbation doit être obtenue du Maître du port en acheminant une demande par courriel à l'adresse indiquée à ARTICLE 11 - des présentes, avec tout justificatif indiqué ci-dessous ou raisonnablement demandé par le Maître du port.

### 10.2 Opérations de plongée

10.2.1 La plongée récréative n'est pas permise dans la darse, le voisinage du Terminal multi-usager et des quais commerciaux. Les opérations de plongée commerciale à l'intérieur des zones portuaires doivent être approuvées au préalable par le Maître de Port, par écrit. Les personnes qui demandent une autorisation doivent fournir les renseignements suivants :

- (a) Identité de la personne responsable de l'opération;

- (b) Type d'activité;
- (c) Lieu de l'opération;
- (d) Temps et durée;
- (e) Numéro sur place accessible 24h/7.

10.2.2 À la suite de l'approbation préalable, la Capitainerie du Port de Bécancour doit être avisée sur-le-champ avant que les plongeurs entrent dans l'eau et immédiatement après la sortie de l'eau.

10.2.3 Les opérations de plongée doivent être suspendues immédiatement à la demande de la Capitainerie lors d'une manœuvre.

10.2.4 Si les SCTM reçoivent de quiconque une indication selon laquelle des opérations de plongée non approuvées au préalable se déroulent, il doit communiquer avec la Capitainerie.

### 10.3 Travail à Chaud

10.3.1 Sauf lorsqu'une entente particulière écrite est en place avec un Utilisateur, tout Travail à chaud fait l'objet d'une demande de permis (à l'exception du Travail à chaud sur un navire). La demande de permis pour Travail à Chaud doit se faire par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes et inclure une liste des travaux à exécuter. De plus, l'autorisation écrite ne sera accordée, que si le demandeur est en mesure de garantir par écrit qu'il se conformera aux conditions émises dans le permis. Le Maître de port peut exiger d'aller constater sur place le respect des conditions émises dans le permis. Tout Travail à chaud devra se faire dans les endroits désignés par le Maître du port.

#### 10.3.1.1 Travail à chaud sur un navire

Aucun permis n'est nécessaire de la SPIPB pour exécuter un Travail à chaud sur un navire.

Par contre, si des travaux sont réalisés sur un navire, celui-ci doit aviser par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes et inclure une liste des travaux à exécuter. Le Maître de port se réserve le droit d'interdire le Travail à chaud sur un navire.

### 10.4 Marchandises dangereuses, déchets industriels et gestion des polluants

10.4.1 Demande de permis. Un permis est requis pour déplacer, entreposer ou transporter des Marchandises dangereuses et des Marchandise dangereuses Classe 1. Pour obtenir un permis, le propriétaire ou la personne responsable du Navire doit soumettre une demande de permis, 24h avant l'arrivée du matériel ou avant l'arrivée du Navire. La demande doit être faite à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 - des présentes.

- 10.4.2 Tout propriétaire d'une cargaison de Marchandises dangereuses souhaitant utiliser un Terminal multi-usager pour son déchargement ou chargement doit se conformer aux exigences du Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement<sup>12</sup>.
- 10.4.3 Le propriétaire de la marchandise ou son représentant doit transmettre 24 heures avant l'arrivée du Navire ou des marchandises, au Maître de port sa demande de permis.
- 10.4.4 L'entreposage de Marchandises dangereuses dans le périmètre du Terminal multi-usager devra avoir préalablement l'autorisation écrite du Maître de port, sur réception de la documentation requise, et cela même si le lieu d'entreposage fait l'objet d'une convention conclue avec un exploitant.
- 10.5.5 Tout transport ou transit de Marchandise dangereuse de classe 1 au Port doit faire l'objet d'une demande de permis. Elle ne peut être entreposée sur le Terminal multi-usager.
- 10.5 Rejet ou transbordement de déchets ou substances similaires
- 10.5.1 Les déchets ou les autres substances similaires doivent être disposés dans un site conforme aux lois et règlements en vigueur.
- 10.6 Opération de transfert d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié entre deux Navires à quai, autres que les Opérations par un Navire de soutage
- 10.6.1 Demande d'Autorisation. Avant d'effectuer toute opération de transfert d'hydrocarbures, de produit chimique ou de gaz liquéfié entre deux (2) Navires, une autorisation écrite doit être obtenue de la Capitainerie.
- 10.6.2 La demande doit être soumise, 24 heures à l'avance par courriel à l'adresse indiquée à l'ARTICLE 11 -des présentes et inclure les renseignements suivants :
- (a) Identité de la personne responsable de l'opération;
  - (b) Type d'activité;
  - (c) Lieu de l'opération;
  - (d) Temps et durée;
  - (e) Nature et quantité de la marchandise à être transférée;
  - (f) Méthode de transfert;
  - (g) Type de défenses en place;
  - (h) La communication entre les Navires a été soumise à des essais et son fonctionnement a été confirmé;
  - (i) Des procédures de nettoyage des déversements sont en place;

---

<sup>12</sup> Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement (DORS/2007-128)

- (j) L'opération demeurera sous supervision constante jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Les Navires qui transfèrent des hydrocarbures persistants ou d'autres liquides délétères doivent remplir les listes de contrôle appropriées, incluant celles requises par Transports Canada – Sécurité maritime.
- (k) Les Opérations de transfert de produits chimiques et de gaz liquéfié sont approuvées et analysées au mérite. La SPIPB peut refuser la permission d'effectuer toute opération en cas de risque pour les personnes, les installations ou l'environnement.

## 10.7 Travaux de dragage

10.7.1 Les Opérations de dragage qui sont nécessaires au maintien de la sécurité des eaux du Port de Bécancour exigent que les bateaux de servitude circulent dans les chenaux de navigation principaux, les postes d'amarrage et le bassin. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les opérations ne nuisent pas à un Navire qui s'approche d'un poste d'amarrage, ou qui quitte un tel poste ou les eaux du Port de Bécancour.

10.7.2 Les Navires qui croisent de telles opérations doivent passer à basse vitesse, donnant aux Opérations autant d'espace maritime que possible. Les avis à la navigation mentionneront l'opération, et les SCTM aviseront des zones et des Navires concernés.

10.7.3 Les personnes qui demandent une autorisation pour des Opérations de dragage, doivent soumettre leur demande par écrit à la Capitainerie par courriel à l'adresse indiquée à ARTICLE 11 - des présentes et fournir les renseignements suivants :

- (a) Identité de la personne responsable de l'opération;
- (b) Type d'activité;
- (c) Lieu de l'opération;
- (d) Temps et durée;
- (e) Numéro sur place accessible 24h/7

## 10.8 Travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substance

- (a) Demande d'exécution de travaux. Avant d'excaver ou de retirer des matières ou des sols des installations du Port de Bécancour, une demande doit être adressée à la Capitainerie à moins que l'on soit autorisé à procéder aux termes d'un contrat conclu avec la SPIPB ou d'une autorisation écrite accordée par celle-ci.
- (b) Nonobstant la demande dûment approuvée, un avis du début de la date des travaux doit être envoyé à la Capitainerie par courriel 48h00 avant le début des travaux.

10.9 Allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation

10.9.1 Demande d'Autorisation. Pour garantir que des mesures sont prises pour réduire ou atténuer les risques et notifier les ressources d'intervention d'urgence, l'approbation écrite de la Capitainerie est requise avant l'activation d'une fusée éclairante ou d'un autre dispositif de signalisation.

10.9.2 Les personnes qui demandent une autorisation doivent fournir les informations suivantes :

- (a) Identité de la personne responsable de l'opération;
- (b) Type d'activité;
- (c) Lieu de l'opération;
- (d) Temps et durée;
- (e) Numéro sur place accessible 24/7.

**ARTICLE 11 - COORDONNÉES**

Garde côtière canadienne	Téléphone :	1-800-363-4735
Capitainerie du Port de Bécancour (disponible 24/7)  Agent de sûreté portuaire	Téléphone :	819-384-4048
	Courriel :	<a href="mailto:port@spipb.com">port@spipb.com</a>
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB)	Téléphone :	819-294-6656
	Courriel :	<a href="mailto:info@spipb.com">info@spipb.com</a>
Environnement et Changement climatique Canada – Centre national des urgences environnementales	Téléphone :	1-866-283-2333
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Québec_ - Urgence-Environnement	Téléphone :	1-866-694-5454
Police - Sûreté du Québec	Téléphone :	911
Sécurité incendie Ville de Bécancour	Téléphone :	911